

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-048
DU 28 AVRIL 1999

FANOU Marin
HOUNMABOU Anatole

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation des suffrages obtenus par la liste Renaissance du Bénin à Zagnanado et Ouinhi
4. Jonction de procédures
5. Requêtes prématurées
6. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, des requêtes enregistrées à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée sont prématurées et irrecevables.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 1^{er} avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 03 avril 1999 sous le numéro 0700/0060/LL, Monsieur Marin FANOU, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 24^{ème} circonscription électorale, sollicite « l'annulation des suffrages obtenus par la liste RENAISSANCE DU BÉNIN dans les sous-préfectures de Zagnanado et Ouinhi, pour violation des dispositions de la loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 par le sieur Valentin SOMASSE, candidat de ladite liste » ;

Considérant que, par requête du 02 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 06 avril 1999 sous le numéro 0742/0092/EL, Monsieur Anatole HOUNMABOU saisit la Haute Juridiction d'une demande en invalidation de l'élection de Monsieur Valentin SOMASSE des suffrages obtenus par la liste RENAISSANCE DU BÉNIN dans les sous-préfectures de Zagnanado, Covè, Ouinhi, le tout pour violation des dispositions de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 par le sieur Valentin SOMASSE, candidat de ladite liste aux élections législatives du 30 mars 1999 ;

Considérant que les deux requêtes ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle , «L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (70) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.**

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées au Secrétariat général de la Cour les 03 et 06 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elles sont prématurées et doivent être déclarées irrecevables ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Marin FANOU et Anatole HOUNMABOU sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Marin FANOU et Anatole HOUNMABOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia L. D. OUINSOU